

DECISION N°2022-0740

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 05 JUILLET 2022

**PORTANT PLANIFICATION DE LA BANDE DE
FREQUENCES 3300 – 3600 MHZ POUR LE DEPLOIEMENT
DES RESEAUX DE
CINQUIEME GENERATION DE TECHNOLOGIES MOBILES
(5G) EN CÔTE D'IVOIRE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1 A ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Communication en Conseil des Ministres du 22 décembre 2021 relative à l'adoption d'une feuille de route pour le déploiement de la technologie 5G en Côte d'Ivoire ;
- Vu la Feuille de route pour le déploiement de la technologie 5G en Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n° 2021-0682 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 octobre 2021 portant autorisation d'utilisation à titre expérimental des fréquences radioélectriques affectées à la technologie 5G ;

- Vu la Décision de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques référencée 0022-013/DG/DGF/DTIBS/SATR du 04 mai 2022 relative à la mise à disposition des bandes de fréquences radioélectriques 694-790 MHz ; 3300-3600 MHz et 24,25-27,5 GHz ;
- Vu la Recommandation UIT-R M.1036-5 relative aux dispositions de fréquences applicables à la mise en œuvre de la composante de Terre des Télécommunications Mobiles Internationales (IMT) dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement des Radiocommunications (RR) ;

Par les motifs suivants :

Considérant que la cinquième génération de technologies mobiles dénommée 5G a pour objectif de répondre aux besoins croissants de connectivité d'une grande variété d'usages, notamment la large bande mobile évolué, les communications massives de type machine et les communications ultra-fiables et à faible temps de latence ;

Considérant que les innovations suscitées par la 5G apporteront à l'écosystème ivoirien des Télécommunications/TIC, de nouveaux services tout en favorisant le développement global de l'économie numérique ;

Considérant la feuille de route adoptée par le Conseil des Ministres du 22 décembre 2021 pour le déploiement de la 5G en Côte d'Ivoire, notamment ses chantiers relatifs aux bandes de fréquences radioélectriques ;

Considérant que, conformément aux bonnes pratiques internationales, il est opportun de mener des phases d'expérimentation pour des nouvelles technologies avant tout déploiement commercial.

Qu'à ce titre, l'ARTCI a autorisé la mise en œuvre de réseaux expérimentaux 5G par décision n° 2021-0682 du 20 octobre 2021 susvisée, conformément à ses missions énoncées à l'article 72 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, notamment « *d'encourager le développement des Télécommunications/TIC au niveau national, et régional* » ;

Considérant que les premiers rapports transmis par les titulaires de licences C1A dans le cadre de la mise en œuvre de ces réseaux pilotes ont permis d'évaluer les performances et le potentiel de la 5G dans l'environnement national ;

Considérant que la tendance internationale en matière de 5G est un déploiement dans la bande de fréquences 3300-3600 MHz ;

Considérant que les titulaires de licence individuelles de catégorie C1C sont bénéficiaires d'assignations de fréquences dans cette bande de fréquences, conformément à leurs lettres d'assignations respectives ;

Considérant que l'ARTCI a tenu plusieurs séances de travail avec les titulaires de la licence C1C utilisant des ressources dans la bande de fréquences 3300-3600 MHz relativement au déploiement de la cinquième génération des technologies mobiles en Côte d'Ivoire ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et TIC, l'AIGF a attribué à l'ARTCI la bande de fréquences 3300-3600 MHz par décision n°0022-013/DG/DGF/DTIBS/SATR du 04 mai 2022

Considérant que suivant les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n°2012-293 sus citée, l'ARTCI est affectataire du spectre des fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des Télécommunications/TIC ;

Que suivant ce même article, en cas de réassignation de fréquences par l'ARTCI, celle-ci informe les utilisateurs des besoins de modification des bandes de fréquences précédemment assignées ;

Qu'en qualité d'affectataire, l'ARTCI assure la répartition et la gestion administrative du spectre des fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des Télécommunications/TIC, en veillant à ce que les utilisateurs optimisent les fréquences qui leur sont assignées ;

DECIDE :

Article 1 : Planification de fréquences

La bande de fréquences 3300-3600 MHz est planifiée pour le déploiement de réseaux radioélectriques utilisant les technologies mobiles de cinquième génération (5G) en Côte d'Ivoire.

Article 2 : Réaménagement du spectre de fréquences

La bande de fréquences 3300-3600 MHz fera l'objet d'un réaménagement dont les conditions et modalités seront définies par l'ARTCI.

Les acteurs disposant d'une assignation dans ladite bande sont tenus de surseoir sans délai à tout investissement dans le cadre d'un déploiement prévu ou en cours qui serait rendu obsolète par ce réaménagement.

Article 3 : Fréquences de remplacement

Les acteurs disposant d'une assignation dans ladite bande, impactés par ce réaménagement se verront assigner, à leur demande, de nouvelles fréquences, notamment dans les bandes 2.3 GHz et 2.6 GHz en fonction de la disponibilité, sous réserve d'être à jour de leurs obligations financières prévues par les cahiers des charges de leurs licences individuelles.

Article 4 : Entrée en Vigueur

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification aux opérateurs bénéficiaires de fréquences dans la bande 3300 – 3600 MHz.

Article 5 : Publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 05 Juillet 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

